

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-01 : PLAN D'URBANISME RÉVISÉ.

ATTENDU QUE la MRC de Matane a révisé et modifié à plusieurs reprises son schéma d'aménagement et qu'en conformité avec les articles 58 et 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme « la Loi », le conseil municipal a l'obligation de rendre conforme son plan d'urbanisme au schéma d'aménagement révisé et à ses amendements;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme, les modifier ou les remplacer selon les dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-René-de-Matane a annexé des parties du territoire de la ville de Matane et de la municipalité de Sainte-Paule;

ATTENDU QUE les anciens plans d'urbanisme sont encore en application;

ATTENDU QUE lesdits plans d'urbanisme datent de plusieurs années et qu'il est opportun et justifié d'effectuer une refonte en un seul plan d'urbanisme pour tout le territoire;

ATTENDU QU'il y également lieu d'abroger les anciens plans d'urbanisme numéro 163 et ses amendements de la municipalité de Saint-René-de-Matane, 265-04 et ses amendements de la municipalité de Sainte-Paule, 122 et ses amendements de la municipalité de Saint-Luc, 192 et ses amendements de la municipalité de Saint-Jérôme, VM-0034 et ses amendements de la Ville de Matane, et de les remplacer par un nouveau plan d'urbanisme plus adapté aux réalités et aux attentes des citoyens;

ATTENDU QU'un premier avis de motion a été donné lors de la session du 3 novembre 2008 par le conseiller Dominic Côté ;

ATTENDU QU'un premier règlement a été adopté le 1^{er} décembre 2008;

ATTENDU QUE la MRC de Matane a désapprouvé le règlement numéro 2008-10 sur le zonage conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme « la Loi »;

ATTENDU QUE suite à la décision de la MRC de Matane, la municipalité de Saint-René-de-Matane doit adopter un nouveau règlement de zonage conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE l'article 110.10.1 de la Loi oblige la municipalité de Saint-René-de-Matane à adopter simultanément les règlements remplaçant le plan d'urbanisme, le zonage et le lotissement;

ATTENDU QU'un nouvel avis de motion a été donné le 20 janvier 2009 par le conseiller Pascal Dufour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseillère Thérèse Gagnon et résolu unanimement que le règlement numéro 2009-01 soit adopté afin de remplacer sans y apporter de modification le précédent règlement numéro 2008-08. Par ce règlement, le Conseil municipal **ORDONNE ET STATUE** ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

1. Dispositions administratives.....	1
1.1 Dispositions déclaratoires.....	1
1.1.1 Titre du règlement.....	1
1.1.2 Territoire assujetti.....	1
1.1.3 Documents annexés.....	1
1.2 Dispositions interprétatives.....	1
1.2.1 Effet de l'entrée en vigueur du règlement.....	1
1.2.2 Affectations du sol.....	1
1.2.3 Densités d'occupation.....	2
1.2.4 Grilles de compatibilité des usages.....	2
1.2.4 Terminologie.....	2
2. Grandes orientations d'aménagement et de développement.....	5
2.1 Développement économique.....	5
2.2 Développement urbain.....	6
2.3 Développement récréotouristique.....	9
3. Affectations du sol et densités d'occupation.....	9
3.1 Affectation résidentielle.....	9
3.1.1 Affectation résidentielle de faible densité (RA).....	9
3.1.2 Affectation résidentielle de moyenne et de forte densité (RB).....	10
3.2 Affectation Industrielle légère (II).....	10
3.3 Affectation Multifonctionnelle (M).....	11
3.4 Affectation Communautaire (P).....	11
3.5 Affectation Agroforestière (Af).....	11
3.6 Affectation Agricole site inculte (Ai).....	14
3.7 Affectation Forestière (F).....	14
3.8 Affectation Conservation (CV).....	15
3.9 Affectation Zone d'aménagement différé (ZAD).....	15
4. Tracé projeté et type des principales voies de circulation.....	17
5. Entrée en vigueur.....	17
5.1 Abrogation des règlements.....	17

5.2 Entrée en vigueur 18

ANNEXE

PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DES DENSITÉS
D'OCCUPATION

1. Dispositions administratives

1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Ce règlement s'intitule « Plan d'urbanisme révisé » et porte le numéro 2009-01.

1.1.2 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane.

1.1.3 Documents annexés

Le plan d'affectation du sol et des densités d'occupation annexé au présent règlement fait partie intégrante du plan d'urbanisme révisé.

1.2 Dispositions interprétatives

1.2.1 Effet de l'entrée en vigueur du règlement

L'entrée en vigueur du présent règlement ne crée aucune obligation quant à la réalisation des orientations et des moyens d'actions qu'il contient.

1.2.2 Affectations du sol

Le plan des grandes affectations du sol et des densités d'occupation faisant partie intégrante du présent règlement découpe le territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane en aires d'affectation. Les limites d'une aire d'affectation du sol coïncident généralement avec les lignes suivantes :

- la ligne de crête ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un talus ;
- l'axe des voies de circulation ferroviaire et de circulation routière actuelles et projetées ;
- l'axe des servitudes d'utilité publique ;
- l'axe des cours d'eau ;
- ligne de lots ou de terrain ou leur prolongement ;
- limites du territoire municipal.

Chaque aire d'affectation est identifiée par une ou des lettres indiquant l'affectation dominante de l'aire ainsi que par un chiffre précisant l'ordre numérique de l'aire. La nomenclature suivante est utilisée pour identifier l'affectation dominante :

Affectation dominante	Lettre
Résidentielle faible densité	RA
Résidentielle moyenne et forte densités	RB
Industrielle légère	II

Multifonctionnelle	M
Communautaire	P
Agroforestière	AF
Agricole site inculte	Ai
Forestière	F
Conservation	CV
Zone d'aménagement différé	Zad

Les activités énumérées au chapitre sur les affectations du sol et densités d'occupation sont celles qui sont compatibles avec chacune des catégories d'affectation. Le règlement de zonage de la Municipalité qui peut être plus sévère que le présent plan d'urbanisme, définit les usages autorisés et ceux qui ne le sont pas par zone, le tout en conformité avec les présentes dispositions.

1.2.3 Densités d'occupation

Les densités d'occupation du sol s'appliquent uniquement aux affectations résidentielles. Elles sont traduites par les usages autorisés dans chaque catégorie d'affectation. Plus la densité est élevée et plus le nombre de logements à l'hectare peut être élevé.

1.2.4 Grilles de compatibilité des usages

La grille de compatibilité indique si une activité est compatible ou non avec une affectation du sol. Elle indique également les conditions d'implantation des activités compatibles. En cas de contradiction entre la grille de compatibilité et le texte du présent règlement, le texte prévaut.

1.2.4 Terminologie

Aux fins d'interprétation de ce règlement, un mot ou un terme s'interprète conformément à la définition qu'il en est donné au présent règlement, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'applique au sens communément attribué à ce mot. En outre, les définitions suivantes s'appliquent :

Activités résidentielles : activités liées à un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Activités industrielles lourdes : activités et bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis nécessitant de grands espaces, des aires extérieures d'entreposage ainsi qu'une gamme variée d'infrastructures (aqueduc et égout, chemin de fer, port de mer, etc.). Le procédé de préparation, de fabrication ou de transformation génère des contraintes (bruit, odeur, poussières, etc.) et/ou nécessite l'usage de matières dangereuses et/ou implique un traitement potentiellement dangereux pouvant avoir des conséquences sur l'environnement.

Activités industrielles légères : activités et bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis pouvant nécessiter des aires extérieures d'entreposage et dont les incidences sur l'environnement (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) ne sont pas plus intenses que les normes permises en vertu des lois et des règlements en vigueur.

Activités industrielles artisanales : activités et bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place impliquant un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage.

Équipements d'utilité publique, de communication et de transport : activités, ouvrages et utilisations du sol liés à titre d'exemple à :

- des équipements ou des infrastructures d'utilité publique tels que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de câblodistribution, les équipements de captage et de traitement de l'eau potable, les équipements de traitement des eaux usées;
- des équipements de transport tels que les infrastructures maritimes (havre, quai, marina, etc.), les infrastructures aériennes (aéroport, héliport, etc.), les infrastructures ferroviaires (gare de triage, quai de transbordement, etc.), les infrastructures routières (stationnement, gare d'autobus, etc.), les sentiers (pédestre, cyclable, de motoneige, de VTT, etc.) ainsi que leurs usages accessoires.

Activités commerciales et de services : activités et les bâtiments liés à la vente de biens matériels en détail ou en gros et à l'offre de services dont les services professionnels, techniques, personnels et gouvernementaux. Certaines de ces activités peuvent générer des contraintes nécessitant un éloignement des activités résidentielles ou institutionnelles. Ces activités incluent également certains loisirs commerciaux ainsi que des activités éducationnelles comme l'enseignement professionnel ou la formation spécialisée.

Équipements institutionnels, publics et communautaires : activités et bâtiments liés à titre d'exemple à :

- l'offre de services publics : enseignement, santé, services sociaux, etc.;
- la vie communautaire : salle communautaire, pratique d'un culte religieux, etc.

Équipements touristiques, récréatifs et culturels : activités, bâtiments et utilisations du sol liés à titre d'exemple à :

- la récréation et les loisirs basés principalement sur le contact avec la nature ou nécessitant l'utilisation de vastes terrains extérieurs tels que : terrains de golf, terrains de camping, centres de ski, parcs à vocation récréative, parcs de conservation, jardins botaniques ou zoologiques, centres récréatifs basés sur le plein air, centres d'interprétation et d'observation, camps de vacances, ciné-parcs, centres nautiques et plages publiques, pourvoiries, piscicultures (dépôt-retrait), hippodromes, centres équestres, parcours de randonnées pédestre ou à cheval, pistes pour les véhicules motorisés, voies cyclables, terrains de sport, arénas, gymnases,

piscines, bâtiments liés à des activités de villégiature commerciale et communautaire, commerces et services liés à des activités récréatives, touristiques et culturelles telles que l'hôtellerie et la restauration;

- la diffusion de la culture : bibliothèques, musées, théâtres, cinémas, salles ou lieux de spectacles, etc.

Activités agricoles : activités, bâtiments et utilisations du sol liés à titre d'exemple à :

- des fermes maraîchères, fruitières, d'élevage, de grande culture, expérimentales, des institutions et des services agricoles nécessitant la culture du sol ou la garde ou l'élevage d'animaux ou de poissons, des boisés de ferme et l'acériculture;
- la distribution en gros, l'entreposage, le traitement primaire (battage, triage, classification, emballage);
- la vente et une première transformation des produits agricoles si ces activités sont complémentaires et intégrées à une exploitation agricole comme prolongement logique de l'activité principale. La première transformation se définit comme la production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant de l'exploitation agricole.

Activités forestières : activités, bâtiments et utilisations du sol liés à titre d'exemple :

- l'exploitation de la matière ligneuse y compris l'entreposage, la sylviculture, l'acériculture, le reboisement et les autres travaux d'aménagement de la forêt, les forêts expérimentales et d'institution, les bâtiments temporaires (abris forestiers) et les camps forestiers;
- une première transformation de la matière ligneuse que cette activité soit liée ou non à une exploitation agricole ou forestière. La première transformation se définit comme la production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant de l'exploitation de la matière ligneuse.

Activités d'exploitation de ressources naturelles : activités, bâtiments et utilisations du sol liés à titre d'exemple à :

- l'exploitation de la tourbe y compris le traitement primaire préparatoire à l'expédition;
- l'exploitation minière, pétrolière ou du gaz naturel;
- l'exploitation des carrières et des sablières;
- l'exploitation de l'eau;
- une première transformation des produits provenant de l'exploitation des ressources naturelles. La première transformation se définit comme la production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant de l'exploitation des ressources naturelles.

2. Grandes orientations d'aménagement et de développement

2.1 Développement économique

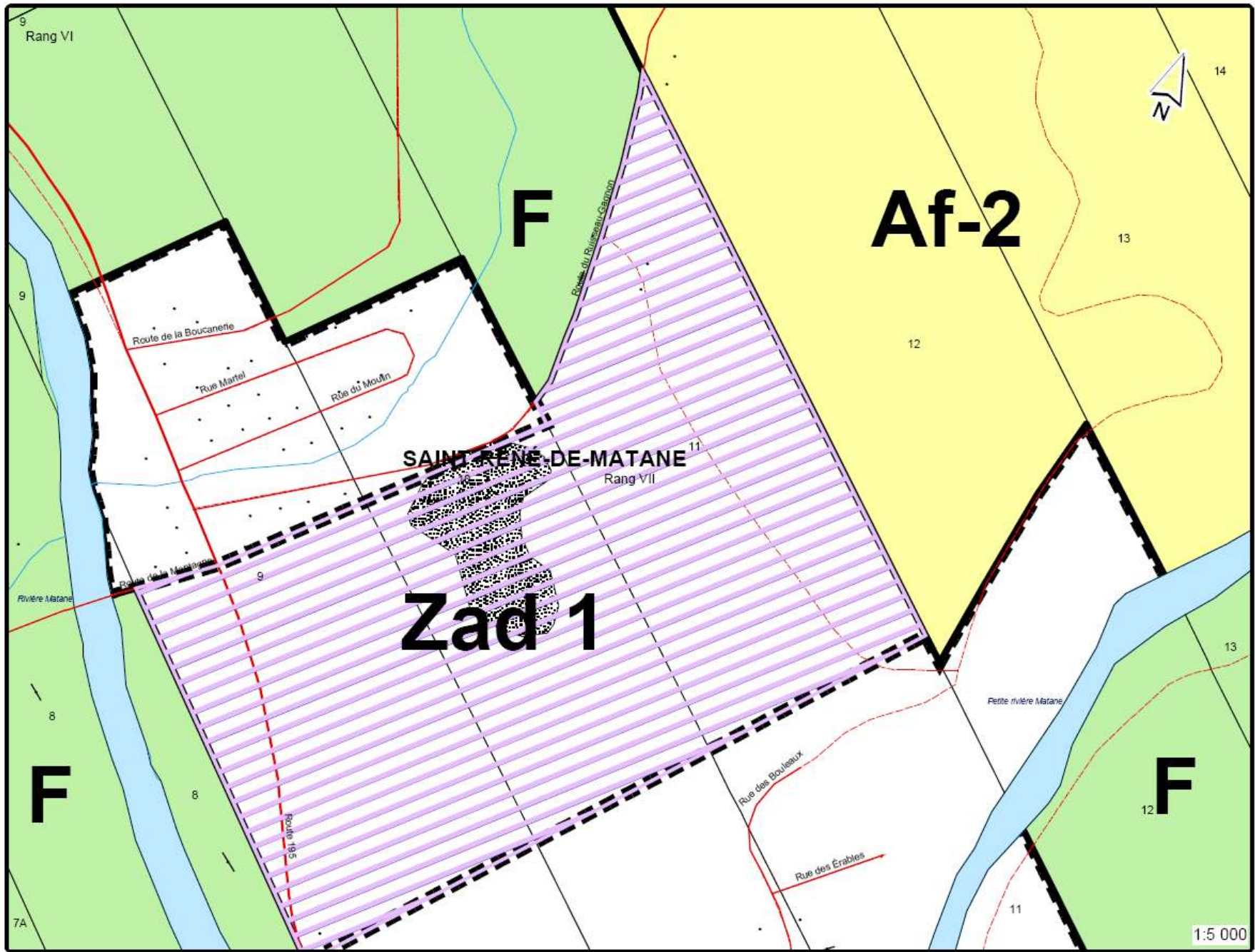
Les grandes orientations et les moyens de mise en œuvre en ce qui a trait au développement économique de la municipalité, sont les suivants :

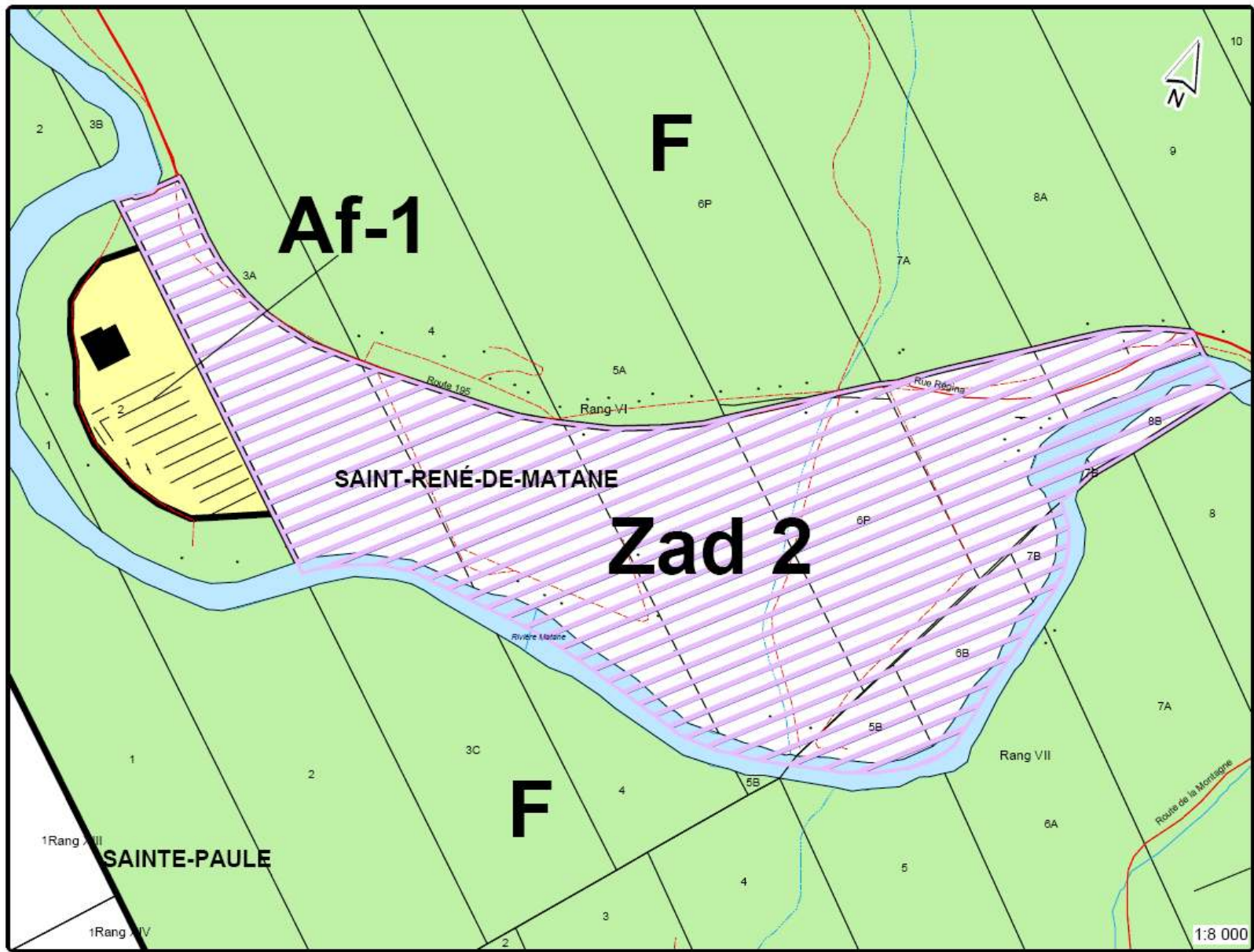
	Orientations	Moyens de mise en œuvre
2.1.1	Favoriser le développement de projets dans le milieu forestier tout en assurant la protection de la ressource	<ul style="list-style-type: none">– Élaborer un dossier argumentaire visant à modifier le schéma d'aménagement et de développement (SADR) de la MRC de Matane afin de remplacer l'aire ZAD du périmètre urbain « Le Village » par une aire d'affectation résidentielle;– Permettre l'implantation de divers projets récréatifs, touristiques (hébergement et restauration), de villégiature, industriels de type artisanal dans le milieu forestier en bordure des rues publiques existantes et, dans certaines circonstances, en bordure de nouvelles rues publiques ou de rues privées;– Permettre l'implantation de fermes forestières dans le secteur forestier;– Analyser la pertinence d'avoir un statut de forêt habitée;– Élaborer un plan de gestion de la forêt;– Bonifier la réglementation actuelle pour la préservation du couvert forestier sur les terres privées;
2.1.2	Offrir des secteurs aux familles optant pour un retour à la ferme	<ul style="list-style-type: none">– Permettre l'implantation de petites entreprises agricoles familiales dans les aires d'affectation agroforestières, agricoles sites incultes et forestières (demande CPTAQ)

2.2 Développement urbain

Les grandes orientations et les moyens de mise en œuvre en ce qui a trait au développement urbain de la municipalité, sont les suivants :

	Orientations	Moyens de mise en œuvre
2.2.1	Prévoir suffisamment d'espace pour accueillir le développement urbain des prochaines années tout en assurant des principes généraux de respect de l'environnement, de consolidation des périmètres urbains et du contrôle de l'urbanisation en bordure de la route 195	<p>– Définir un nouveau secteur vacant d'au moins 22 hectares de superficie pour accueillir le développement urbain des prochaines années.</p> <p>Les secteurs privilégiés pour accueillir ce développement sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le partie des lots 9, 10 et 11 située en bordure de la route 195 entre les périmètres urbains « Ruisseau-Gagnon » et « le Village »; 2. la partie des lots 3, 4, 5, 6 et 7 située entre la route 195 et la rivière, au nord du périmètre urbain « Ruisseau-Gagnon ». <p>Le tout tel qu'illustré aux croquis joints à la page suivante. La MRC devra modifier son schéma d'aménagement révisé pour permettre ces zones d'aménagement différé.</p>
2.2.2	Répondre au besoin de logements pour les jeunes	<p>– Prévoir une aire d'affectation de moyenne et de forte densités dans le périmètre urbain « Le Village » autorisant les habitations multifamiliales.</p>
2.2.3	Prévoir des espaces dans les périmètres urbains pour accueillir de nouveaux commerces et services et de nouvelles entreprises artisanales	<p>– Prévoir des aires d'affectation multifonctionnelle (commerciales et résidentielles) dans le périmètre urbain « Le Village » et autoriser certaines entreprises à titre d'usage complémentaire à l'habitation.</p>





2.3 Développement récréotouristique

Les grandes orientations et les moyens de mise en œuvre en ce qui a trait au développement récréotouristique de la municipalité, sont les suivants :

	Orientations	Moyens de mise en œuvre
2.3.1	Bonifier l'offre touristique par la mise en place d'équipements récréotouristiques	<ul style="list-style-type: none">– Étudier la faisabilité de mettre en place les équipements récréotouristiques suivants :– un lien piétonnier entre les deux ponts couverts (ski de fond et raquette en hiver);– le réseau de la Route verte;– le sentier national de marche;– des pistes de vélo de montagne;– des sentiers équestres;– des parcours de canot-kayak et de rampes de mise à l'eau;– des pistes de ski de fond ou de raquettes;– des panneaux d'information (à partir de la route 132 notamment);– des festivals à l'image de la municipalité;– un circuit régional permettant de mettre en valeur les attraits territoriaux.

3. Affectations du sol et densités d'occupation

3.1 Affectation résidentielle

Le territoire comprend des catégories d'affectation résidentielle généralement situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Ces catégories d'affectation résidentielle se distinguent par la densité de leur occupation.

3.1.1 Affectation résidentielle de faible densité (RA)

Les aires d'affectation résidentielle de faible densité (RA) sont principalement localisées aux endroits suivants :

- le périmètre d'urbanisation « Ruisseau-Gagnon »;

- la partie nord-ouest du périmètre d'urbanisation « Village », de part et d'autre de la Petite rivière Matane. Ce secteur englobe les rues des Bouleaux, des Pins, Murray et une partie de la route 195;
- la partie sud-ouest du périmètre d'urbanisation « Village » incluant les rues des Peupliers, Beloni, Dugas ainsi que le chemin Gagné;
- la partie nord-ouest du périmètre d'urbanisation « Village-à-Dancause », au nord de la rivière Matane, de part et d'autre de la route 195;
- la partie située au nord-ouest de la route du Dixième et du Onzième Rang et au nord de la route 195 dans le périmètre d'urbanisation « Village-à-Dancause »;
- la partie sud-est du périmètre d'urbanisation « Village-à-Dancause », de part et d'autre de la route 195.

Dans les aires d'affectation « RA : résidentielle de faible densité » sont compatibles les activités résidentielles de type habitation unifamiliale isolée et jumelée et bifamiliale isolée. Certaines aires sont desservies par l'aqueduc et l'égout alors que d'autres ne le sont pas. Les normes de lotissement pourront donc varier selon la présence ou l'absence de services. Certaines activités industrielles artisanales, commerciales et de services complémentaires à une activité résidentielle sont également compatibles.

La culture du sol est également compatible dans ces aires d'affectation, mais sans la réalisation d'investissement permanent. Les activités d'élevage sont prohibées.

3.1.2 Affectation résidentielle de moyenne et de forte densité (RB)

Sur le territoire de la municipalité, les aires d'affectation résidentielle de moyenne et de forte densité (RB) sont prévues dans la partie sud-est du périmètre d'urbanisation « Village », de part et d'autre de la route 195 et dans la partie centrale du périmètre d'urbanisation « Village », à l'est de la route 195 et incluant les rues Lemieux, Chassé, Ouellet, Gagnon, etc.

Dans les aires d'affectation « RB : résidentielle de moyenne densité », en plus des activités et usages définis dans l'affectation « RA : résidentielle de faible densité » sont également compatibles les activités résidentielles de type habitation bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale et les habitations collectives et communautaires.

La culture du sol est également compatible, mais sans la réalisation d'investissement permanent. Les activités d'élevage sont prohibées.

3.2 Affectation Industrielle légère (II)

Les aires d'affectation industrielle légère sont principalement localisées aux endroits suivants :

- la partie centrale du périmètre d'urbanisation « Village » près de la route 195 (incluant les étangs d'épuration des eaux usées et un dépôt de sel intérieur);
- la partie nord-ouest du périmètre urbain « Village-à-Dancause », au nord de la route 195 et à l'ouest de la route du Dixième et Onzième Rang.

L'affectation industrielle a pour objet de confirmer les équipements d'utilité publique existants et de réserver un site propice à l'implantation d'activités industrielles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Cette affectation vise à regrouper le plus possible les activités industrielles légères et artisanales, les équipements d'utilité publique, de communication et de transport et les établissements commerciaux comportant certaines contraintes (nuisance par le bruit, la poussière, l'achalandage) et l'entreposage intérieur et extérieur, la construction et travaux publics, les services de réparation de véhicules automobiles ainsi que les ateliers de fabrication et de réparation peuvent s'y implanter. Finalement, certains usages de nature commerciale et les services gouvernementaux peuvent également être compatibles avec cette affectation.

3.3 Affectation Multifonctionnelle (M)

Les aires d'affectation multifonctionnelle sont principalement localisées aux endroits suivants :

- la partie nord-ouest du périmètre d'urbanisation « Village », comprise entre la rivière Matane et la route 195;
- la partie centrale et sud-ouest du périmètre d'urbanisation « Village », de part et d'autre de la route 195;
- la partie nord-ouest du périmètre d'urbanisation « Village-à-Dancause » à l'est de la Rivière Matane, il s'étend de part et d'autre de la route 195 pour s'y limiter jusqu'à l'intersection de la route 195 et de la route du Dixième et Onzième Rang.

Dans l'affectation Multifonctionnelle (M) sont compatibles les activités résidentielles, commerciales et de services et les équipements institutionnels, publics et communautaires. Les industries artisanales peuvent également y être implantées de même que les équipements touristiques, récréatifs et culturels.

3.4 Affectation Communautaire (P)

Le seul secteur que la municipalité identifie comme un secteur de l'affectation communautaire se situe dans la partie sud-est du périmètre d'urbanisation « Village », à l'est de la route 195. Il inclut l'église et l'école. Le garage municipal et la caserne incendie y seront bientôt construits.

Dans cette affectation, sont compatibles les équipements institutionnels, publics et communautaires, les équipements touristiques, récréatifs et culturels, les activités commerciales et de services et les habitations collectives et communautaires.

3.5 Affectation Agroforestière (Af)

Les aires d'affectation Agroforestière sont principalement localisées aux endroits suivants :

- la partie ouest de la municipalité, de part et d'autre de la route du Ruisseau-Gagnon. Il couvre une partie des rangs VI et VII du cadastre du canton de Tessier;

- une partie du rang IX du cadastre du canton de Tessier et une partie du rang Nord-Est de la rivière Matane dans le cadastre du canton de Tessier;
- une partie du lot 2, rang VI du cadastre du canton de Tessier.

Dans cette affectation sont compatibles les activités agricoles. Les activités forestières sont également compatibles à la condition de respecter les dispositions concernant la protection du milieu forestier édictées au règlement de zonage.

Dans cette affectation l'implantation des activités résidentielles est compatible si elle est liée à celles bénéficiant de certains droits et privilèges prévus à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) tels que :

- la construction d'une résidence sur une propriété d'au moins 100 hectares (article 31.1);
- la construction d'une résidence pour l'exploitant agricole, son enfant ou son employé (article 40);
- dans les situations où la Municipalité fait une demande aux fins de déterminer les cas et les conditions auxquels, le cas échéant, de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient, en application du règlement de zonage, être implantées aux endroits qu'elle indique en zone agricole (article 59);
- la construction d'une résidence sur un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public desservi par les services d'aqueduc et d'égout (article 105).

Par ailleurs, il pourrait être intéressant d'y autoriser l'implantation de petites fermes familiales dont la production serait destinée uniquement au propriétaire.

Dans cette affectation les activités industrielles artisanales et celles liées à la transformation des ressources naturelles peuvent être compatibles aux conditions suivantes :

- les activités sont reliées à des activités de première transformation ou il s'agit d'activités de transformation à caractère artisanal;
- l'agriculture doit être marginale ou absente et les perspectives de développement des activités agricoles y sont inexistantes à court, moyen et long terme.
- l'absence de contraintes majeures à l'égard des activités agricoles doit être démontrée;
- le projet doit avoir fait l'objet d'une recherche de sites alternatifs concernant les secteurs de moindre impact sur l'agriculture;
- le projet doit être soumis au comité consultatif agricole pour avis afin notamment d'assurer une cohabitation harmonieuse avec les activités agricoles.

Dans cette affectation l'implantation d'un équipement d'utilité publique, de communication et de transport est compatible s'il répond aux conditions suivantes :

- l'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de

purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur, étang d'épuration, émissaire, etc.);

- l'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la création de nouveaux noyaux urbains mais d'améliorer la qualité des milieux existants;

Les équipements de transport maritime, aérien, ferroviaire et routier comme les ports, les gares de triage, les quais de transbordement, les gares d'autobus et les stationnements à titre d'usage principal ne sont pas autorisés.

Les activités commerciales et de services sont compatibles s'ils sont complémentaires à une activité résidentielle. De plus, certaines activités commerciales exercées en lien avec des activités agricoles ou forestières et certaines activités commerciales basées sur le caractère champêtre du milieu et exercées en lien avec des activités résidentielles sont également compatibles. À titre indicatif, ces activités peuvent être :

- les services horticoles avec ou sans vente au détail (centre de jardinage et pépinières pour plantes ornementales ou forestières);
- les centres équestres avec des infrastructures liées aux compétitions, aux services de randonnées et aux services de restauration;
- les services de restauration à caractère champêtre à l'intérieur d'une résidence.

Certains équipements touristiques, récréatifs et culturels sont compatibles comme par exemple les activités d'interprétation des activités agricoles et forestières, des sentiers de randonnées et des sites ponctuels tels que belvédères et sites d'observation ne nécessitant que des aménagements ou de équipements légers. Les pourvoiries de chasse et de pêche de même que les étangs de pêche utilisés à des fins commerciales peuvent aussi être compatibles. L'implantation d'activités plus intensives peut être autorisée aux conditions suivantes :

- l'agriculture doit être marginale ou absente et les perspectives de développement des activités agricoles y sont inexistantes à court, moyen et long terme;
- l'absence de contraintes majeures à l'égard des activités agricoles doit être démontrée;
- le projet doit avoir fait l'objet d'une recherche de sites alternatifs concernant les secteurs de moindre impact sur l'agriculture;
- le projet doit être soumis au comité consultatif agricole pour avis afin notamment d'assurer une cohabitation harmonieuse avec les activités agricoles.

Finalement, les activités d'exploitation des ressources naturelles sont compatibles avec l'affectation Agroforestière.

3.6 Affectation Agricole site inculte (Ai)

Les aires d'affectation Agricole site inculte sont principalement localisées aux endroits suivants :

- une partie de la route du Ruisseau-Gagnon, couvrant en partie les lots 17-P-2, 18-P-2, 19, 20 et 21-P-2 du rang VI du cadastre du canton de Tessier;
- une partie du Dixième et Onzième Rang, englobant lui aussi en partie le lot 20 du cadastre du canton de Tessier, ainsi que certaines parties des lots 9, 10, 11 et 12 du rang XI du cadastre du canton de Tessier;
- une partie du Chemin du Renversé, comprenant certaines portions des lots 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 18 du rang X du cadastre du canton de Tessier.

Dans cette affectation sont compatibles les activités agricoles ainsi que les activités résidentielles de types habitations unifamiliales et bifamiliales isolées. Il pourrait être intéressant d'y autoriser l'implantation de petites fermes familiales dont la production serait destinée uniquement au propriétaire.

3.7 Affectation Forestière (F)

L'affectation forestière sur le territoire de la municipalité couvre entre autres les lots 1A, 1B à 1B-24, 13, 14, 15 à 15-6, 16 à 16-3, 17 et 18 à 18-3 du rang XI du cadastre du canton de Matane. Cette affectation comprend aussi les lots 1 et 2 du rang IV du cadastre du canton de Tessier et les lots 1A à 1A-12 et 2A à 2A-3 du rang V du cadastre du canton de Tessier. De plus, l'affectation forestière couvre plusieurs lots des rangs VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV, rang Nord-Est Rivière-Matane et rang Sud-Ouest Rivière-Matane du cadastre du canton de Tessier. Sur le cadastre du canton de Saint-Denis, on retrouve l'affectation forestière couvrant les rangs IX, X, XI, XII, XIII et XIV.

Toutes activités forestières est compatibles à condition de respecter les exigences prévues au règlement de zonage relatives à la protection du milieu forestier. Les activités d'exploitation de ressources naturelles sont compatibles de même que les activités agricoles, commerciales et de services et industrielles artisanales.

L'implantation d'habitations unifamiliales et bifamiliales isolées est compatible en bordure de rues publiques ou privées ainsi que certains équipements touristiques, récréatifs et culturels.

L'implantation d'équipement d'utilité publique, de communication et de transport est compatible si elle répond aux conditions suivantes :

- l'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur, étang d'épuration, émissaire, etc.);
- l'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la

création de nouveaux noyaux urbains mais d'améliorer la qualité des milieux existants.

3.8 Affectation Conservation (CV)

L'affectation Conservation (CV) est localisée principalement au sud du territoire de la municipalité et l'exploitation forestière y est subordonnée à des objectifs de conservation et de cohabitation.

Dans cette affectation, les équipements touristiques, récréatifs et culturels ainsi que les activités agricoles, forestières et d'exploitation de ressources naturelles sont compatibles.

L'implantation d'équipement d'utilité publique, de communication et de transport est compatible si elle répond aux conditions suivantes :

- l'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur, étang d'épuration, émissaire, etc.);
- l'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la création de nouveaux noyaux urbains mais d'améliorer la qualité des milieux existants.

3.9 Affectation Zone d'aménagement différé (ZAD)

Pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matane, la Municipalité de Saint-René-de-Matane maintient une aire « Zone d'aménagement différé » dans le périmètre urbain « Le Village ». Toutefois, elle souhaite qu'à court terme, cette aire devienne une aire d'affectation résidentielle considérant le peu de terrain disponible pour la construction de nouvelles résidences dans les périmètres urbains existants.

GRILLE DE COMPATIBILITÉ

	Résidentielle faible densité (RA)	Résidentielle moyenne et forte densité (RB)	Industrielle légère (II)	Multifonctionnelle (M)	Communautaire (P)	Agro forestière (Af)	Agricole site inculte (Ai)	Forestière (F)	Conservation (C)	Zone d'aménagement différé (ZAD)
Activités résidentielles					4	5				11
Activités industrielles lourdes										
Activités industrielles légères										
Activités industrielles artisanales	1	1				6				1
Équipement d'utilisé publique, de communication et de transport						7		7	7	
Activités commerciales et de services	1	1	3			8				1
Équipements institutionnels, publics et communautaires										
Équipements touristiques, récréatifs et culturels						9				
Activités agricoles	2	2								2
Activités forestières						10		10	10	
Activités d'exploitation de ressources naturelles										

Compatible		Incompatible		Compatible avec conditions	avec	1
------------	--	--------------	--	----------------------------	------	---

1. Compatible si complémentaire à une activité résidentielle.
2. Culture du sol est compatible sans investissement permanent. L'élevage est prohibé.
3. Les activités commerciales comportant certaines contraintes et l'entreposage extérieur, la construction et les travaux publics, les services de réparation de véhicules automobiles, les ateliers de fabrication et de réparation sont compatibles.
4. Les habitations communautaires et collectives sont compatibles.
5. Compatible si bénéficie des droits et privilèges prévus à la LPTAA.
6. Compatible si liée à la transformation des ressources naturelles et respecte les conditions énumérées à 3.5.
7. Compatible si respecte les conditions énumérées à 3.5.
8. Compatible si complémentaire à une activité résidentielle ou à une activité agricole ou forestière ou en lien avec le caractère champêtre du lieu.
9. Compatible s'il s'agit d'équipement extensif et léger ou, s'il s'agit d'équipement intensif, qu'il répond aux conditions énumérées à 3.5.
10. Compatible si respecte les dispositions du règlement de zonage concernant la protection du milieu forestier.
11. Les habitations unifamiliales isolées, bifamiliales isolées et unifamiliales jumelées sont autorisées lorsque celles-ci ne nécessitent aucun investissement en infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout.

En cas de contradiction entre la grille de compatibilité et le texte du présent règlement, le texte prévaut.

4. Tracé projeté et type des principales voies de circulation

La Municipalité de Saint-René-de-Matane est traversée par la route 195 qui appartient au ministère des Transports. Ce dernier projette d'y réaliser certains aménagements dont la correction de la courbe surplombant la Petite-Rivière-Matane.

La Municipalité dispose également de nombreux rangs (Neuvième Rang, Dixième-et-Onzième Rang, Treizième Rang, Quatorzième Rang, route Dufour, route de la Montagne, de l'Église) qui traversent le milieu forestier et d'un réseau de rues locales dans les périmètres urbains.

5. Entrée en vigueur

5.1 Abrogation des règlements

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité. Sans limiter ce qui précède, les règlements suivants sont remplacés :

1. Plan d'urbanisme # 163 et ses amendements de Saint-René-de-Matane;
2. Plan d'urbanisme # 265-04 et ses amendements de Sainte-Paule;
3. Plan d'urbanisme # 122 et ses amendements de Saint-Luc;
4. Plan d'urbanisme # 192 et ses amendements de Saint-Jérôme;
5. Plan d'urbanisme # VM-0034 et ses amendements de la Ville de Matane.

5.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT le 6 octobre 2008.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE le 27 octobre 2008.

AVIS DE MOTION DONNÉ le 4 novembre 2008.

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 1^{er} décembre 2008.

DÉSAPPROBATION par la MRC de Matane le 14 janvier 2009.

NOUVEL AVIS DE MOTION DONNÉ le 20 janvier 2009.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE le 2 février 2009.

RÉADOPTION DU RÈGLEMENT SANS MODIFICATION le 2 février 2009.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC donné le 17 février 2009.

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR publié le 25 mars 2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 17 février 2009.

Jean-Charles Gagnon, Maire

Yvette Boulay, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

YB/js